



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

Séance du 20/02/2024

**Objet : Ressources Humaines : Recrutement d'un apprenti Pôle
Enfance Jeunesse**

L'an deux mille vingt et quatre et le 20 février à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de
Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, AILLAUD
Marion, ROBERT Carole HUBERT Armelle, BERNARD Myriam MOUREN
Sylvie et Messieurs GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry,
DEYE Manuel, HOLIET Samuel, VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mmes AILLAUD Karine, MIOTTO Lucie, BIANCO Maryline,
et Mrs. BONO Vicente, CHAMBRE Emmanuel, AKLA Mohammed.

Procurations : M. BONO Vincente a donné procuration à M. GONCALVES Gilles.

Mme KERBOUA Yasmina a été désignée Secrétaire de Séance conformément à
l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E. lepalme.com

Conseil Municipal du 20/02/2024

Délibération n° 2024/02/09

OBJET : Ressources Humaines : Recrutement d'un apprenti Pôle Enfance Jeunesse

Mme le Maire expose que le Groupement d'Employeurs Insertion Qualification Objectif Plus Animation Loisirs Récréatifs Région Sud a mis en place une formation d'apprentis dans l'animation.

Il nous propose une convention de mise à disposition de personnel dont Mme le Maire fait lecture.

Compte-tenu des difficultés de recrutement auxquelles la commune est confrontée, Mme le Maire propose de signer cette convention qui participe à l'effort de formation nécessaire dans ce domaine, et permettra de renforcer les équipes.

Le coût pour la commune variera en fonction de l'âge de l'apprenti, entre 511.85€ et 1851.20€ / mois.

OUI cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage du 02/09/2024 au 31/08/2025
- D'autoriser Mme le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférant.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Malijai,
Le 20 février 2024
Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
A DUREE DETERMINEE
Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage
Du **DATE DEBUT** au **DATE DE FIN** inclus**

Entre, ci-après l'employeur

Groupement Employeurs Insertion Qualification (GEIQ)

Objectif Plus Animation Loisirs Récréatifs Région Sud

Association Loi 1901

Maison Vie Associative Lou Ligourès – Place Romée Villeneuve – 13090 AIX EN PROVENCE

Bernard MOLING, Président - Florence ABERLENC, Directrice Générale

SIRET : 89006852800015 - APE : 7830Z

geiq@objectifplus.org - 04 92 75 24 47

Ci-après le/la salarié(e)

MME/MR -----

Adresse :

A :

Nationalité :

N° Sécurité Sociale :

Ci-après la structure utilisatrice

XXYYY

Représenté(e) par

Préambule

Il est conclu une convention de mise à disposition sans but lucratif entre le **GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD** et **XXYYY** pour le/la Salarié(e) **MME/MR** ----- fixant les conditions générales. Cette convention vient fixer, en complément du règlement intérieur dont un exemplaire a été remis à l'utilisateur, les conditions et modalités de la mise à disposition du salarié.

Une annexe à la présente convention fixe les conditions particulières, notamment les activités, missions et horaires du salarié.

ARTICLE 1 – La mise à disposition

1.1. Durée de la mise à disposition

MME/MR -----est mis(e) à la disposition de l'utilisateur à compter du **DATE DEBUT** jusqu'au **DATE DE FIN inclus** dans le cadre de son diplôme/titre professionnel visé.

1.2. Activités et horaires du Salarié

MME/MR -----participera aux activités de l'utilisateur, conformément aux conditions particulières de la convention, selon un planning horaire défini.

1.3. Congés payés

La prise ou le paiement des congés payés **MME/MR** ----- est établi en tenant compte notamment des contraintes propres aux utilisateurs.

Dans le cadre où le salarié ne prendrait pas l'intégralité de ses congés payés avant la date de fin de la mise à disposition, des coûts supplémentaires de facturation correspondant à l'indemnité compositrice de congés payés augmentées des charges et des frais de gestion du GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD seront appliqués.

Il appartient à la structure utilisatrice de veiller à ce que **MME/MR** ----- solde l'intégralité de ses congés avant le **DATE DE FIN**.

ARTICLE 2 – La législation

2.1. Textes légaux

Les modalités de la mise à disposition sans but lucratif sont réalisées conformément au Code du Travail, et notamment Art. 1253-1 et suivants.

2.2. Inscription sur le registre du personnel

L'utilisateur inscrit **MME/MR** -----sur son registre du personnel avec la mention « **mise à disposition par un Groupement d'Employeurs** », la dénomination et l'adresse du GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

2.3. Effectif de l'utilisateur

MME/MR ----- est pris(e) en compte dans le calcul de l'effectif de l'utilisateur prorata temporis pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. Cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à disposition au cours de l'exercice.

2.4. Information des représentants du personnel

L'utilisateur est tenu d'informer les institutions représentatives existantes de son adhésion au GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD. L'information doit préciser la nature des activités du salarié et les conditions de sa mise à disposition.

ARTICLE 3 – Responsabilité

3.1. Conditions de travail

L'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail énumérées limitativement par le Code du travail à savoir la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et les jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des enfants, des femmes et des jeunes travailleurs.

3.2. Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD, mais la facturation reste à la charge de la structure utilisatrice. Les éventuelles obligations liées à une surveillance médicale spéciale incombent à l'utilisateur.

3.3. Droits collectifs

MME/MR ----- est considéré(e) par l'utilisateur comme tout autre Salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'utilisateur. **MME/MR** -----peut recourir aux délégués du personnel de l'utilisateur à propos des conditions d'exécution du travail ou de l'accès aux installations collectives.

3.4. Absences

Toute absence doit être signalée immédiatement au GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD par l'utilisateur.

3.5. Accident du travail

L'utilisateur doit signaler au plus tard dans les 24 heures les accidents du travail au GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD, au service de prévention de la CARSAT et à l'Inspecteur du Travail. Le GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD effectue les déclarations d'accident du travail.

3.6. Responsabilité civile

Le GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'utilisateur dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité de **MME/MR** -----
L'utilisateur est considéré comme commettant du Salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers.

Pendant le temps de travail chez l'utilisateur, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le Salarié entre donc dans la police d'assurance de l'utilisateur. Ce dernier renonce ainsi à tout recours contre le GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le personnel mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion de son travail.

ARTICLE 4 – Conditions financières

4.1. Rémunération du Salarié

La rémunération de **MME/MR** -----est entièrement payée par le GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD conformément au Contrat de travail qui les lie. Aucune rémunération ne peut être versée par l'utilisateur.

4.2. Relevé d'heures

Un relevé d'heures mensuel est établi par l'utilisateur et signé par **MME/MR** -----
Une copie de ce document est transmise au GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD, par courrier ou par mail, le dernier jour travaillé de chaque mois.

4.3. Facturation

La facturation se fait sur la base du coût salarial figurant aux conditions particulières, auquel viennent s'ajouter **les frais de gestion** et le fonds de garantie dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration du GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD et selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

La facturation sera automatiquement réévaluée dans les cas suivants :

- Majorations du taux horaire du salarié lié aux dispositions légales et conventionnelles
- Augmentation des salaires minima conventionnels
- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelle et/ou du plafond de la sécurité sociale
- Augmentation des frais de gestion

Le règlement est effectué au plus tard le 20 du mois suivant celui pendant lequel la prestation est fournie.

4.4. Caution

Une somme équivalente à un mois de salaire contractuel plus les charges sociales sera versée dans les 10 jours suivants la date de début de la présente convention au titre d'une caution. Cette somme a pour objet de garantir la responsabilité du membre utilisateur défaillant dans le cadre de la présente convention.

Dans la limite de l'utilisation qui en aura été faite au titre d'une défaillance de l'utilisateur, cette somme lui sera reversée dans les 30 jours suivant le paiement de la dernière facture due.

4.5. Absences avec maintien de salaire

Les absences temporaires dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire obligatoire compte tenu des dispositions légales et conventionnelles.

ARTICLE 5 – Discipline

Le pouvoir disciplinaire reste entre les mains du GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD qui est juridiquement l'Employeur et peut seul prendre d'éventuelles sanctions. Toutefois, l'utilisateur doit impérativement informer par écrit le GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD des difficultés éventuelles rencontrées avec le Salarié, les mesures prises alors pouvant conduire à la rupture d'un commun accord de la présente convention.

ARTICLE 6 – Suspension de la convention

Un accord de toutes les parties concernées (GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD, l'utilisateur et le Salarié) peut suspendre la présente convention.

ARTICLE 7 – Rupture

7.1. Rupture pour faute

Chaque partie peut rompre unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet durant 15 jours à compter de sa présentation.

La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Constitue notamment un manquement grave de l'Utilisateur :

- Le non-paiement des sommes dues
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le code du travail

Constitue notamment un manquement grave du GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD:

- Le non-respect de ses obligations d'Employeur telles que prévues par la présente convention et le code du travail.

Ne constitue pas un manquement grave imputable au GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD:

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général
- L'impossibilité de remplacer un salarié absent
- La présente clause ne prive pas le créancier de son droit d'agir, s'il le préfère, en résolution judiciaire sans mise en demeure préalable

7.2. Rupture sans faute

L'utilisateur pourra rompre sans motif la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 1 mois (qui prendra fin dans tous les cas au terme de la convention s'il intervient avant).

Dans ce cas, il sera également redevable d'une indemnité définitive égale aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant à courir jusqu'au terme de la convention de mise à disposition. Cette somme devra être versée en une seule fois le dernier jour du préavis. Tout retard fera courir, à compter de cette date, des intérêts de retard en fonction du taux légal applicable.

En cas de départ du salarié, la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité. Le Groupement d'Employeurs en informera l'utilisateur. Il s'engage alors à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remplacer le Salarié dans les meilleurs délais et proposer à l'utilisateur une nouvelle convention.

Dans l'hypothèse où la rupture de la convention par l'Utilisateur entraînerait la nécessité de rompre le contrat de travail du salarié mis à disposition ; le coût de la rupture sera facturé à l'Utilisateur et il devra répondre, en cas de contentieux devant le conseil de prud'hommes, de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre (et) ou à l'encontre de GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD, ce qui ne l'empêche nullement d'organiser sa propre défense le cas échéant s'il est appelé à l'instance.

En cas de rupture abusive de la convention par l'utilisateur en dehors des principes ci-dessus énoncés ou de refus de faire travailler le salarié, il sera redevable à GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD des salaires bruts, congés payés, cotisations sociales patronales restant dus jusqu'au terme du contrat, majorés des frais administratifs.

ARTICLE 8 – Litige

Tout litige entre les parties sera obligatoirement soumis, avant l'éventuelle saisine des juridictions compétentes, à une tentative de conciliation organisée par le Président du conseil d'administration du GEIQ OBJECTIF PLUS ALR REGION SUD ou de la personne, dirigeant ou salarié, qu'il aura désigné.

ARTICLE 9 – Disposition diverses

La présente Convention intervient en complément des statuts et du règlement intérieur de GE OPE. L'Utilisateur déclare en avoir pris connaissance et en accepter le contenu.

Fiche Mission - Annexe à la Convention

La formation en alternance

- Titre Professionnel
- Diplôme

Intitulé : CPJEPS animateur d'activités de vie quotidienne AAVQ

Date de la formation : du 02/09/24 AU 31/08/25

Durée de la formation en heures : 12 MOIS

Lieu de la formation : Complexe HENRI WALLON- 04860 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

Formation et Mission

Date du contrat de travail : du **DATE DEBUT** au **DATE DE FIN**.

Poste occupé : Alternant animateur

Durée de travail hebdomadaire :

Période d'essai : 45 jours en entreprise hors formation

Congés payés

L'intégralité des congés doivent-êtré posés avant le **DATE DE FIN**

MR/MME..... complètera le formulaire de CP fourni à la signature de son contrat, le fera signer à la structure utilisatrice avant de l'envoyer au GEIQ Objectif Plus ALR.

Maitre d'apprentissage

NOM du maitre d'apprentissage :

Prénom du maitre d'apprentissage :

Fonction dans la structure du maitre d'apprentissage :

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE : A la date de son embauche, **MR/MME**..... ne pourra encadrer une activité sans la présence du maître d'apprentissage susnommé pour une durée d'un mois et demi.

Heures supplémentaires

Aucune heure supplémentaire ne sera indemnisée, il conviendra à, **MR/MME**..... Et à la structure utilisatrice d'organiser un rattrapage des heures dans le cadre d'un dépassement prévu au-delà du contrat de travail.

Le cout de la mise à disposition

FACTURATION MENSUELLE COMPRENANT :

*(Le salaire brut horaire, Les charges sociales (salariales et patronales, La mutuelle collective obligatoire, La gestion du personnel et nos frais de gestion pour la durée de l'intervention, Visite médicale)
voir article 1.3 congés payés

Selon âge apprenti ***

ADHÉSION ANNUELLE AU GEIQ OBJECTIF PLUS ALR

(1 adhésion/utilisateur/année civile)

50€/année civile/adhérent

***TRANCHES D'AGES				
	[- 18 ans]	[18 ans ; 20 ans]	[21 ans ; 25 ans]	[26 ans ; 29 ans]
rémunération % SMIC ou SMC	27%	43%	53%	100%
	477,07 €	759,77 €	954,79 €	1801,57 €
Facturation collectivité *	511,85 €	797,26 €	993,98 €	1 851,20 €

* la facturation inclut : les charges patronales, la visite médicale



ANIMATION LOISIRS RÉCRÉATIFS RÉGION SUD PACA



la plus belle façon d'embaucher

Fait à Aix En Provence, le **DATE DE DEBUT** en double exemplaire.

Dans le cadre d'une signature manuelle : parapher chaque page, et mentionner ci-dessous « lu et approuvé »

Fiche mission signée électroniquement ou manuellement par

XXYYY

LE GEIQ OBJECTIF PLUS ALR

Bernard MOLLING, Président

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E.legalite.com

ANIMATION LOISIRS RÉCRÉATIFS REGION SUD

Lou Ligourès – Place Romée de Villeneuve – 13090 AIX EN PROVENCE

objectifplus.org

